

## Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

### Définition :

Le GIE n'est pas une société, il constitue un cadre juridique intermédiaire entre la société et l'association pour la mise en commun de certaines activités par des entreprises. Donc il est constitué entre des personnes morales en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

### Caractéristiques :

- Le GIE est désigné par une dénomination sociale qui doit être suivie de la mention « groupement d'intérêt économique » ou du sigle GIE.
- Il est constitué entre deux personnes morales au minimum.
- Il peut être créé sans capital. En cas de constitution d'un capital, plusieurs types d'apports sont concevables, aussi bien les apports en numéraire, en nature qu'en industrie.
- Le GIE ne peut être constitué au moyen d'un appel à l'épargne
- L'objet du GIE peut être civil ou commercial selon la nature.
- Il est nécessaire de soigner la définition de l'objet dans le contrat constitutif.
- Il est constitué par un écrit qui peut être sous la forme authentique (notarié) ou sous seing privé.
- Le contrat du GIE doit contenir les mentions suivantes :
  1. Dénomination du groupement ;
  2. Durée du groupement ;
  3. Siège du groupement ;
  4. Identification de chacun de ses membres ;
  5. L'objet du groupement ;
  6. la raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social de chacun des membres du groupement, l'indication du numéro d'immatriculation au registre du commerce, s'il y a lieu, de chacun de ses membres, ainsi que la date de leur entrée dans le groupement s'ils y ont été admis après sa constitution, avec mention, le cas échéant, de l'exonération qui leur a été consentie de toute responsabilité relative aux dettes du groupement antérieures à leur admission ;
  7. le cas échéant, le montant et la nature des apports devant constituer le capital ainsi que le montant de celui-ci
- La durée est en générale liée à l'objectif du GIE qui peut être ponctuel ou continu.
- Le GIE est administré par un ou plusieurs administrateurs, choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.
- Une personne morale peut être administrateur à condition qu'elle désigne un représentant permanent qui a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait ces fonctions en son nom propre.

(Dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5/02/1999) portant promulgation de la loi 13-97 relative au groupement d'intérêt économique)